



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 06 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC SAS

ZA des Couronnières - 137 rue Lavoisier - Liré
49270 Orée d'Anjou

Références : EC-2025-9-INSP-CHIMIREC_depot-Liré-RAP
Code AIOT : 0006306928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement CHIMIREC SAS implanté sur la ZA des Couronnières - Rue Pierre et Marie Curie Liré 49270 Orée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SAS
- ZA des Couronnières - Rue Pierre et Marie Curie Liré 49270 Orée d'Anjou
- Code AIOT : 0006306928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CHIMIREC situé rue Pierre et Marie Curie ZA des Couronnières à Liré est spécialisée dans le transit et regroupement d'huiles usagées et autres déchets dangereux (liquides de refroidissement, eaux hydrocarburées depuis sa mise en service le 1^{er} juin 2015.

Les activités sont exploitées sous couvert d'un arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié le 24 septembre 2021.

Le dépôt est constitué d'un parc de 14 cuves placées sur rétention, d'aires étanches couvertes de réception et d'expédition, une station de lavage des extérieurs des véhicules, une station de distribution de carburants, des parkings Véhicules Légers et Poids-Lourds et un local vestiaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

s fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rupture de traçabilité	AM 31/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites constats de la visite d'inspection du 5 juin 2023	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses de sol de fin 2023 font apparaître la présence de solvants polaires. Il convient de suivre ce paramètre dans le contrôle de la qualité des eaux des piézomètres afin de s'assurer du non transfert de ce polluant.

L'exploitant relève qu'il est exonéré de l'obligation d'assurer la traçabilité prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sur de la plateforme de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Il souhaite en faire la demande pour le site de transit et regroupement d'huiles usagées et autres déchets dangereux (dépôt). Aussi, l'exploitant prévoit d'adresser une demande de rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants à l'attention du préfet de Maine et Loire.

Au titre de l'article 10 3^{ème} alinéa de l'AM du 31/05/2021 sur le contenu des registres, un arrêté préfectoral complémentaire devra être obligatoirement pris : "*Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.*"

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites constats de la visite d'inspection du 5 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 2.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs fixes aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite qui avait été actée : demande de justificatif• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les cuves de stockage, construites en matériaux résistant aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations</p>

Les cuves sont sur rétention adaptée équipée d'un puisart borgne avec une pompe amovible. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées (nature des produits et volume contenu). La surface de la rétention des cuves est inscrite sur le muret de la rétention.

Constats :

Constat du 21 janvier 2021 : Une réaffectation des cuves a été réalisée. La signalisation du contenu des cuves n'a pas été mise à jour sur les cuves. Il convenait de mettre à jour la signalisation du contenu des cuves.

Constat du 05/06/2023 :

Depuis la dernière visite d'inspection, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 24/09/2021 qui précise la réaffectation des cuves.

Les 14 cuves sont numérotées, les pictogrammes de sécurité sont affichés, les anciennes étiquettes ont été enlevées. Toutefois, il reste à fixer les nouvelles. L'exploitant indique qu'à l'occasion de la venue prochaine d'une nacelle sur le site, les étiquettes seront fixées sur les cuves.

Le service logistique connaît en temps réel le contenu des cuves numérotées via un logiciel informatique UNICOM (vu le registre informatique).

L'inspection des IPCE demande à l'exploitant de finaliser la signalisation des cuves d'ici le 30 septembre 2023.

Constat du 08/01/2025 :

L'inspection a constaté la présence des étiquettes sur l'ensemble des cuves de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyses

Prescription contrôlée :

La fréquence de surveillance des sols pour les substances citées à l'article 4.4.7 ne pourra être inférieure à dix ans.

Constats :

Lors de l'inspection du 5 juin 2023, il était rappelé que l'exploitant devait réaliser une surveillance des sols pour les substances citées à l'article 4.4.7 avant le 31 décembre 2024 (analyses dans les 10 ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014).

Constat du 08/01/2025 :

L'exploitant a transmis par mail du 13 janvier 2025 les résultats d'une campagne de diagnostic de sol réalisée le 11 janvier 2024. Le site représente une surface de 3 094 m².

Le rapport mentionne le rapport de base de 2013 qui conclut :

- Une absence de contamination des sols par des hydrocarbures totaux, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des solvants aromatiques, des composés organo-halogénés

volatils, des alcools et des glycérols au droit des point de sondage réalisés ;

- *De très légers Impacts ponctuels sur les sols constatés pour les éléments chrome, cuivre, mercure et zinc avec des teneurs correspondant aux seuils bas des gammes de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées pour les éléments en question ;*
- *Une absence de contamination des sols pour les autres éléments traces métalliques recherchés ;*
- *Une absence de détection des solvants aromatiques (BTEX) composés organo- halogénés volatils (COHV), alcools et glycérol dans les eaux souterraines prélevées au droit du site d'étude ;*
- *Des teneurs en hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycyclique conformes aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies par arrêté au 11 janvier 2007 ;*
- *Des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont été mesurées pour les paramètres arsenic, nickel et plomb, rendant les eaux souterraines du site impropres à la consommation humaine sans traitement préalable.*

SOCOTEC Environnement a procédé à la réalisation de 11 sondages de sols jusqu'à une profondeur maximale de 1,8 m, localisés au niveau des sources potentielles de contaminations identifiées à savoir : des aires de chargement et déchargement, une aire de lavage, un séparateur à hydrocarbures, deux volucompteurs, une cuve aérienne de gasoil et une rétention de stockage aérien d'huiles usagées.

Les résultats d'investigations ont permis de mettre en évidence, sur les sols :

- de légers dépassements de la valeur de référence retenue pour le paramètre HCT au droit des sondages C3, C9 et C11, jusqu'à 0,5 m de profondeur. Les teneurs sont comprises entre 75,8 et 134 mg/kg MS. Les fractions carbonées majoritaires sont les fractions C30-C40, soient des fractions lourdes. Ces impacts sont jugés modérés,
- au droit du sondage C11, des traces de méthanol et de méthyléthylcétone (solvants polaires) jusqu'à 0,5 m de profondeur dans des gammes de concentrations similaires à la limite de quantification du laboratoire,
- au droit du sondage C5, des traces de dichlorométhane (COHV) jusqu'à 0,5 m de profondeur, dans des gammes de concentrations similaires à la limite de quantification du laboratoire.

Les rapports d'analyses sur les eaux souterraines établis par EUROFINs lors du premier semestre 2023, indiquent qu'aucune contamination particulière n'avait été mise en évidence et aucune trace de solvants polaires ou de COHV n'avait été détectée.

Le rapport sur le diagnostic des sols conclut que les investigations ont permis de mettre en évidence des impacts modérés et ponctuels en composés organohalogénés au droit du sondage C5, en solvants polaires au droit du sondage C11 et en hydrocarbures lourds au droit des sondages C3, C9 et C11.

Considérant les teneurs relevées, le maintien d'un recouvrement de surface étanche des sols au droit du site et la poursuite des activités, l'état du site est compatible avec l'usage actuel (industriel).

Toutefois, au vu de la légère dégradation des milieux mise en évidence, la poursuite de la surveillance de la qualité des sols est recommandée afin de s'assurer que les impacts mesurés ici demeurent modérés. Les mesures nécessaires à la gestion de ces impacts seront alors à entreprendre en cas de cessation d'activité.

SOCOTEC Environnement recommande de garder la mémoire de ce diagnostic. En cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le présent rapport à l'acquéreur /

aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre le suivi des organohalogénés, des solvants polaires et des hydrocarbures dans le suivi semestriel de la qualité des piézomètres afin de s'assurer qu'il n'y a pas de transfert de pollution. L'inspection demande à l'exploitant d'avoir une attention particulière quant aux évolutions des paramètres cités ci-dessus.

Le résultat de ces suivis apparaîtra dans le bilan annuel d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

--

N° 3 : Suites constats de la visite d'inspection du 21 janvier 2021

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : Le site du dépôt n'est pas exonéré de l'obligation de traçabilité. L'exploitant souhaite faire la demande de rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. L'exploitant doit faire la démonstration que la traçabilité ne peut être assurée en fonction des types de déchets, et en quoi les opérations réalisées constituent une « transformation importante » ne permettant plus d'assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants. L'exploitant s'engage à déposer un porter à connaissance pour la demande de rupture de traçabilité entre les déchets entrants et sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois